

ARRETE ° 2024_628
PROROGATION DE L'ARRÊTE N° 2024_612
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
ROUTE DE COLOMBE
Circulation interdite

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 18/10/2024 de prorogation de l'arrêté 2024_612 par l'entreprise EUROVIA Grenoble représentée par M. BOSSONNET Frédéric, en vue de terminer les travaux de réfection de tapis d'enrobés, reprofilage et rabotage.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La circulation des véhicules sera interdite Route de Colombe.

Une déviation sera mise en place par le Conseil Départemental.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont prorogés jusqu'au 23 octobre à 5H30.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA Grenoble et le Conseil Départemental.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise EUROVIA Grenoble, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 07/10/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

